



ARRETE N° 2023 - 834 AM

Portant autorisation de voirie pour une rampe d'accès amovible sur le domaine public pour les personnes à mobilité réduite au bénéfice de la société CASE A PNEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT,

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 25 juillet 2023, émise par la société CASE A PNEU, représentée par Monsieur Grégory Portet et domiciliée au 64 rue Mardé Moutou Minatchy, 97420 Le Port, pour l'installation d'une rampe d'accès amovible au droit de son commerce sis au 13 rue Mahé de Labourdonnais, parcelle cadastrale AL 622 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de l'installation d'une rampe d'accès amovible pour les personnes à mobilité réduite, au 13 rue Mahé de Labourdonnais ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société CASE A PNEU, représentée par Monsieur Grégory Portet, est autorisée à installer une rampe d'accès amovible pour les personnes à mobilité réduite devant l'entrée de son commerce situé au 13 rue Mahé de Labourdonnais, à Le Port.

L'occupation du domaine public d'une superficie de 10,65 m² est occasionnelle.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est établie pour une durée de 1 an, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 4 - Renouvellement

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun renouvellement tacite. S'il souhaite maintenir ses installations au-delà de la durée autorisée, il devra un mois avant l'expiration de l'autorisation, adresser à la Ville une nouvelle demande.

Article 5 - Responsabilité

La société CASE A PNEU reste responsable de son installation, et à ce titre, elle doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

Article 6 - Redevance

Aucune redevance n'est prévue pour ce type d'occupation du domaine public. En conséquence, la présente autorisation est consentie à titre gracieux pour la période énoncée à l'article 2.

Article 7 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le commissaire de Police Nationale de Le Port et la société CASE A PNEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le 29 AOUT 2023

LE MAIRE

Annick Le Toullec
Pour le Maire

l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC